



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le révision du PLU d'Albaret Sainte Marie (48)**

n°saisine 2019-7137

n°MRAe 2019DKO81

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à révision du PLU d'Albaret Sainte Marie (48) ;**
- **déposée par Commune d'Albaret-Sainte-Marie;**
- **reçue le 31 janvier 2019 ;**
- **n°2019-7137 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 janvier 2019 et ses réponses des 22 février 2019 et 27 mars 2019 ;

Considérant que la commune d'Albaret-Sainte-Marie (571 habitants en 2015 et 1 600 hectares, source INSEE) engage une procédure de révision de son PLU approuvé le 15 octobre 2009 et prévoit d'accueillir, avec un taux de croissance démographique annuel moyen de 2,03 %, 80 nouveaux ménages sur les 10 prochaines années et de réaliser 24 logements pour répondre aux besoins de desserrement des ménages (2,3 personnes par ménage en 2015 contre 2,1 estimées en 2029) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit que :

- l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser (U et AU) passent, au total, de 119 hectares à 99,48 hectares ;
- les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) à vocation d'habitat passent, au total, de 94,72 hectares à 82,1 hectares ;
- que les seules zones à urbaniser (AU) à vocation d'habitat passent de 22,05 hectares à 8,66 hectares ;

Considérant que la densité sur les zones à urbaniser (AU) est fixée à 10 logements par hectares ;

Considérant que la commune se situe en dehors des réservoirs et des corridors écologiques répertoriés à enjeux dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les zones humides inventoriées sur le territoire de la commune ainsi que les éléments remarquables de la trame verte (haies et murets notamment) seront préservées de toute urbanisation et protégées par le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que la zone désignée dans le PLU approuvé en 2009 pour l'accueil préférentiel de projet(s) éolien(s) (Npe), d'une superficie de 18,53 hectares, sera supprimée au profit d'une zone naturelle (N) et d'emplacements réservés pour la création d'un lieu de promenade ;

Considérant que les stations d'épuration de la commune d'Orfeuille, d'Albaret-Sainte-Marie, de La Roche et de La Garde, de capacités respectives de 120 équivalent habitants (EH), 2 400 EH, 200 EH et 800 EH permettent d'accueillir les ménages supplémentaires projetés à l'horizon du PLU ;

Considérant que la commune dispose d'une ressource en eau d'une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population permanente et saisonnière ;

Considérant que les mesures précitées contribueront notamment à ne pas porter atteinte à la Pie-Grièche Grise, la Loutre et le Milan Royal, espèces faisant toutes l'objet de plans nationaux d'action ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du PLU d'Albaret Sainte Marie (48), objet de la demande n°2019-7137, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### **Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*